

AR PREFECTURE

005-210500633-20160707-2016_D024-DE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
Reçu le 08/07/2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON
CANTON DE BRIANÇON 1

MAIRIE DE LA GRAVE - LA MEIJE



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A
L'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANIQUES
DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA GRAVE LA MEIJE**

RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION ET LES CARACTERISTIQUES
DES PRINCIPALES PRESTATIONS QUE DEVRA PRENDRE EN CHARGE LE
CONCESSIONNAIRE

*(APPLICATION DE L'ARTICLE L.1411-4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES)*

PREAMBULE	3
TITRE 1 : LE CHOIX DU MODE DE GESTION	3
TITRE II: LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUI SERONT ASSUREES PAR LE CONCESSIONNAIRE.	8
1) OBJET	8
2) _____ DUREE	8
3) ASSIETTE DE LA DELEGATION	8
4) OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE	8
5) PERSONNEL	9
6) ASSURANCES	9
7) DISPOSITIONS FINANCIERES	9
1. CHARGES DU CONCESSIONNAIRE	9
a. Modalités de financement	10
b. Financement des travaux portant sur la réalisation du 3 ^e tronçon	10
c. Conditions particulières tenant à la mobilisation des subventions	11
3. RESSOURCES DU CONCESSIONNAIRE	11
4. RESSOURCES DE LA COMMUNE	11
30.1. Valeur des biens mis à disposition	11
30.2. Redevance communale	12
8) SANCTIONS	12
9) GARANTIE A PREMIERE DEMANDE	12

PREAMBULE

Sur la Commune de la Grave la Meije, le service des remontées mécaniques fait l'objet d'une gestion déléguée depuis 1987 à la société de téléphériques des glaciers de la Meije (ci-après la société TGM).

Le contrat conclu entre la Commune et TGM est de nature concessive, il met à la charge du concessionnaire le financement et la réalisation des investissements portant sur les remontées mécaniques.

Le terme normal du contrat initial est le 15 juin 2017.

Compte tenu de l'échéance à venir, il est nécessaire dès à présent de s'interroger sur le renouvellement de la gestion du service des remontées mécaniques.

Le présent rapport est établi en application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, suivant lequel :

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévu à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Il est constitué (I) d'une analyse sur les modes de gestion possibles du service des remontées mécaniques et (II) comporte les caractéristiques des prestations que prendra en charge le concessionnaire.

TITRE 1 : LE CHOIX DU MODE DE GESTION

I. Synthèse

Les éléments de synthèse suivants peuvent être présentés :

- Le recours à la régie présente l'intérêt de donner à la Commune une totale maîtrise du service, mais exposerait celle-ci :
 - à des difficultés particulières tenant principalement à la nécessaire mise en concurrence de l'ensemble des contrats afférents à l'exploitation et à la gestion de la ressource humaine ;
 - à des risques particuliers en termes de responsabilités, notamment face aux situations d'urgence ;
 - surtout l'exploitation en régie ne permet pas de maximiser la gestion de l'équipement dans une optique de la plus grande rentabilité commerciale, laissant ainsi à la charge de la collectivité une charge d'exploitation lourde et la totalité du risque d'exploitation ;
 - Plus généralement, il convient de souligner le risque dont peut être porteur le passage en régie d'un service exploité de longue date en délégation de service public, la Commune ne bénéficiant pas d'une histoire en matière de régie comme certaines collectivités peuvent en bénéficier;
- Le recours au marché de service public est théoriquement susceptible de concilier la maîtrise du service, la souplesse de fonctionnement, le transfert des responsabilités, et la limitation de certains coûts spécifiques, mais sa mise en œuvre pratique recèle des contraintes importantes, tenant en particulier :
 - aux charges de structure qu'il induit pour la collectivité qui continue à exercer un certain nombre de tâches de gestion pour l'exploitation du service (encaissement des recettes du service en particulier).

o au fait que le risque d'exploitation continue de reposer sur la collectivité, la laissant seule supporter des éventuelles pertes d'exploitation.

- Le recours à la concession représente certainement aujourd'hui la formule la plus adaptée au contexte de la gestion du service des remontées mécaniques en termes de souplesse de fonctionnement, d'optimisation des recettes commerciales et de transfert du risque d'exploitation sur un opérateur extérieur. A cet égard, de tous les modes de gestion envisagés, c'est certainement celui qui donne à la collectivité le plus de distance vis-à-vis de la gestion quotidienne de cet équipement. Le risque d'exploitation est ici clairement externalisé. Quant à la crainte du manque de contrôle de l'activité du délégataire, celle-ci peut sans doute être aisément gérée, dès lors que la Collectivité conserve la charge et la maîtrise de l'ensemble des investissements.

Dans ces conditions, le recours à la délégation de service public semble répondre à plusieurs des critères mis en avant par la collectivité dans la conduite de ce projet : rapidité de mise en œuvre, transfert du risque d'exploitation, capacité le cas échéant d'équilibrer l'exploitation du service, autonomie de l'opérateur.

II. Étude des modalités d'organisation et des modes de gestion retenus

Sur la Commune de la Grave la Meije, le service des remontées mécaniques fait l'objet d'une gestion déléguée depuis 1987 à TGM. Le contrat conclu entre la Commune et TGM est de nature concessive, il met à la charge du concessionnaire le financement et la réalisation des investissements portant sur les remontées mécaniques.

S'agissant du choix du mode de gestion, la Commune a à choisir entre une gestion internalisée à différents degrés et une gestion externalisée.

II.1 La gestion directe et la gestion déléguée

Dans le cas d'une gestion directe, le service est exploité directement par la personne dont il dépend :

- soit en régie autonome, dotée de la seule autonomie financière, sans personnalité morale. Le service public des remontées mécaniques est assuré par l'autorité organisatrice elle-même, au travers de l'un de ses services doté d'un budget annexe,
- soit en régie personnalisée, dotée de l'autonomie financière, avec personnalité morale. Un établissement public (EPIC), juridiquement distinct de l'Autorité Organisatrice, se voit confier tout ou partie des missions de contrôle et/ou d'exploitation du service public, le budget de la régie est indépendant de celui de la Commune.

Dans le cas d'une gestion déléguée, l'autorité organisatrice va confier la gestion du service public, par contrat à un tiers.

Il peut s'agir d'une société à capital privé, majoritairement public (SEM), ou totalement public comme la Société Publique Locale (SPL).

La collectivité publique demeure toutefois seule responsable du contrôle et de l'organisation du service.

Juridiquement, il convient de distinguer deux types de contrats dont la nature dépend de l'existence ou non d'un risque d'exploitation supporté par le cocontractant :

- Les contrats de délégation de service public qui supposent que la rémunération du délégataire dépend substantiellement des résultats de l'exploitation du service. Si celui-ci n'est pas géré efficacement, le délégataire supporte alors un risque d'exploitation. On dit alors que l'exploitation du service se fait à ses risques et périls.
- Les contrats de marché de service public dans lesquels le prestataire se voit rémunérer par un prix, qui, même s'il peut varier à la hausse ou à la baisse, n'expose pas le cocontractant à un risque d'exploitation.

Parmi les possibilités évoquées plus haut, quatre modes de gestion ont été approfondis : la régie autonome, la régie personnalisée, la délégation de service public (DSP).

II.2 Quel choix du mode de gestion ?

II.2.1 La gestion directe

II.2.1.1 La régie autonome (autonomie financière et sans personnalité morale)

Sur les aspects relatifs à la gestion du service (le contrat, le contrôle, les compétences, la maintenance, les relations sociales).

- le contrat : celui-ci se traduit par un contrat d'objectif assigné au service des remontées mécaniques et en cas de non atteinte des objectifs, le risque d'exploitation et la responsabilité est assumée directement par la collectivité.
- le contrôle : il est assuré directement par l'autorité territoriale au sein de ses services ; l'accès à l'information et au contrôle en est facilité.
- les compétences : les compétences devront être maîtrisées en interne par la collectivité. Il n'y aurait pas de perte de savoir-faire sur le métier d'organisation et de gestion des remontées mécaniques. Cependant, il est à noter que les compétences qu'il serait nécessaire de développer en interne, (en matière de recherche, de développement, d'achat, ou d'organisation même du service) pour une seule Autorité Organisatrice des Remontées mécaniques sont un investissement de long terme qui est optimisé lorsqu'il est réalisé par un groupe pour plusieurs réseaux
- les relations sociales : la Commune doit assurer en direct une gestion différenciée de la fonction ressources humaines (gérer en parallèle des agents de statut privé et de statut public) sans pouvoir totalement en maîtriser l'équilibre social.

Sur les aspects financiers (coût du service, tarification, logique de marché)

- le coût du service : les coûts de transition pour intégrer le service et créer en interne les services appropriés sont importants (formation, logiciels de gestion et d'exploitation, constitution d'une équipe pour la gestion). De plus, la collectivité assume directement le risque d'exploitation en cas de non atteinte des objectifs. La collectivité ne bénéficie pas d'effet d'échelle contrairement à un groupe privé spécialisé dans la gestion des remontées mécaniques..
- la tarification : la collectivité maintient, dans tous les cas, la responsabilité de la décision sur les tarifs en vigueur et l'équilibre entre objectifs commerciaux et objectifs de service public.
- la logique de marché : la collectivité n'a pas à supporter la marge d'une entreprise. Elle doit néanmoins intégrer des aléas d'exploitation et des coûts détaillés plus haut.
 - Si la régie autonome permet à la fois de garder la compétence de gestion du service en interne et de ne pas générer de marge comme pour un délégataire, les contraintes relatives au coût de l'intégration du service d'une part, des impératifs de gestion du personnel différenciée d'autre part, rendent complexe ce mode de gestion en régie à simple autonomie financière, mais également, sa mise en place, sa gestion au quotidien, et ses impacts financiers plus importants.

II.2.1.2 La régie personnalisée

Sur les aspects relatifs à la gestion du service (le contrat, le contrôle, les compétences, la maintenance, les relations sociales)

le contrat : la régie personnalisée gère le service au sein d'une entité à personnalité morale distincte de la collectivité de rattachement. Un contrat d'objectif peut être conclu entre la collectivité et cet EPIC. En cas de non atteinte des objectifs, le risque d'exploitation et la responsabilité restent assumés in fine par la collectivité.

- le contrôle : Un conseil d'administration prend les décisions pour l'EPIC et son directeur est seul responsable du fonctionnement du service. Les modalités de contrôle et le contrat d'engagement entre la collectivité et la Commune semblent apporter des garanties insuffisantes quant à l'atteinte des objectifs, compte tenu de la sensibilité de l'équilibre financier du service de remontées mécaniques et du risque d'exploitation supporté par la structure, et in fine par la collectivité de rattachement.
- les compétences : elles sont maîtrisées en interne de la collectivité. Il n'y a pas de perte de savoir-faire sur le métier d'organisation et de gestion des remontées mécaniques. Les compétences qu'il serait nécessaire de développer en interne, (en matière de recherche développement, d'achat, ou d'organisation même du service) pour une seule collectivité est un investissement de long terme qui est optimisé lorsqu'il est réalisé par un groupe pour plusieurs réseaux.
- les relations sociales : l'établissement public assure en direct la gestion des ressources humaines et les relations sociales en son sein.

Sur les aspects financiers (coût du service, tarification, logique de marché) :

- le coût du service : les coûts de transition pour intégrer le service et créer en interne les services appropriés sont importants (formation, logiciels de gestion et d'exploitation, constitution d'une équipe pour la gestion). De plus, la collectivité assume in fine le risque d'exploitation en cas de non atteinte des objectifs. La collectivité ne bénéficie pas d'effet d'échelle contrairement à un groupe privé spécialisé dans la gestion des remontées mécaniques.
- la tarification : la collectivité de rattachement maintient dans tous les cas la responsabilité de la décision sur les tarifs en vigueur et l'équilibre entre objectifs commerciaux et objectifs de service public.
- la logique de marché : la collectivité n'a pas à supporter la marge d'une entreprise (.). Elle n'a pas à financer les frais de structure. Elle doit néanmoins intégrer des aléas d'exploitation. Dans ce mode de gestion, on retrouve les mêmes contraintes relatives à la gestion du service et aux coûts.

Au final, la régie personnalisée avec autonomie financière et personnalité morale n'apporte pas de garanties suffisantes en matière de contrôle de l'activité et de maîtrise du risque d'exploitation que la collectivité de rattachement pourrait attendre dans la gestion de son service public de remontées mécaniques. Le coût de l'internalisation d'un service public comme celui des remontées mécaniques est également un facteur qui conduit à renoncer à ce mode de gestion.

II.2.2 La gestion déléguée

Sur les aspects relatifs à la gestion du service (le contrat, le contrôle, les compétences, la maintenance, les relations sociales).

- le contrat : A travers les termes du contrat, la collectivité transfère les risques d'exploitation, qui sont dès lors supportés par le délégataire. Un niveau minimum de recettes est garanti à la Commune, par le biais des redevances payées par le délégataire en cas de non atteinte des objectifs. Le contrat doit veiller à organiser les relations contractuelles et contraindre l'entreprise à réaliser ses engagements en matière de qualité de service, d'entretien du réseau. Il doit être équilibré et encadrer les responsabilités respectives des parties. En outre, ce contrat assure à la collectivité le maintien et la maîtrise de l'évolution de l'offre et peut être adapté aux besoins nouveaux en matière d'équipements.
- le contrôle : le contrôle du délégataire nécessite la mise en place de moyens dédiés permettant un contrôle sur la qualité et la quantité du service et la gestion financière et comptable du contrat.

les compétences : il est indispensable de conserver les compétences en interne afin d'organiser et contrôler le service...

- les relations sociales : elles sont gérées par le délégataire/employeur dans le respect du droit social et des accords applicables.

Sur les aspects financiers (coût du service, tarification, logique de marché).

- le coût du service : la Commune paye certes à l'entreprise une quote-part de ses frais de structure dans le prix (assistance technique du groupe, commissions pour cartes bancaires, politique de rémunération du personnel,...) mais bénéficie d'économie d'échelle et du retour sur les investissements, les innovations, la recherche et le développement.
- la tarification : la collectivité maintient dans tous les cas la responsabilité de la décision sur les tarifs en vigueur et l'équilibre entre objectifs commerciaux et objectifs de service public.
- la logique de marché : elle joue à la fois en faveur du délégant et du délégataire. A travers les effets de seuils, le délégataire fait économiser des charges qu'aurait eu à supporter le délégant (achat de carburant, énergie.....). Le risque assumé par l'entreprise à travers la gestion du réseau et l'atteinte d'objectifs à également un coût qu'il convient de rémunérer. En contrepartie, l'entreprise dégage une marge lui permettant de couvrir ce risque et de dégager du profit.

II.3 Conclusion

Au final, pour la gestion directe :

- la régie sans personnalité morale implique pour la collectivité des contraintes de gestion importantes en particulier dans la gestion du personnel différenciée en regard de leur statut,
- la régie personnalisée n'apporte pas les garanties suffisantes en matière de contrôle de l'activité et de maîtrise du risque d'exploitation que la Commune attend pour la gestion de son service public de remontées mécaniques.

Dans une gestion déléguée :

- la Commune garde la possibilité de faire évoluer le service, de fixer les tarifs et la consistance des services,
- le délégataire a à sa charge certains investissements, facilitant ainsi l'adaptation du service au besoin,
- les conditions d'exploitation sont optimisées, l'entreprise fait bénéficier à la Commune de l'expertise, de la recherche et du savoir-faire d'une entreprise de remontées mécaniques,
- un contrat régissant les responsabilités respectives de délégant et du délégataire permet d'assurer la transparence de gestion et le contrôle des engagements du délégataire,
- la neutralité de transition dans la gestion du personnel.

Sur la base de cette analyse et des différents critères considérés, eût égard aux nécessités et modalités de gestion du service, il s'avère opportun de recourir à un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service des remontées mécaniques de la Commune.

1) OBJET

Le Concédant confie au Concessionnaire, qui l'accepte, les missions suivantes :

- La réalisation des travaux neufs ou d'entretien, des démarches administratives, de la charge des dossiers UTM et de l'élaboration des dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations pour la réalisation du 3^{ème} tronçon du TGM ;
- La construction, l'exploitation en période hivernale et estivale, l'entretien et la maintenance des installations de remontées mécaniques situées sur le territoire de la Commune de LA GRAVE – LA MEIJE suivant le plan fixé au projet de contrat ;
- L'aménagement et l'exploitation des installations, des services annexes et commerces ;
- La construction, l'exploitation et la maintenance des équipements de sécurité et de protection ;
- L'installation et la mise à disposition de tous les équipements nécessaires à l'exploitation ;
- La construction, l'exploitation et la maintenance des équipements liés à l'amélioration des services mis à la disposition des usagers ;
- La construction et l'exploitation des restaurants d'altitude existants ou à reconstruire à proximité d'une remontée mécanique ;
- La réalisation d'études nécessaires à la réalisation de futurs équipements ;
- La mise à disposition du téléphérique pour les besoins de sécurité de la Commune d'une part et pour les manifestations et évènements proposés par la Commune d'autre part.

2) DUREE

Eu égard à l'importance des investissements à réaliser selon l'échéancier fixé, le Contrat sera d'une durée minimale de trente ans. Il sera également demandé aux candidats de fournir une offre sur une durée de trente-cinq ans.

3) ASSIETTE DE LA DELEGATION

L'exploitation du service a lieu sur le périmètre de la Commune de la Grave la Meije.

Le périmètre délégué est géographiquement délimité sur un plan annexé au futur contrat.

4) OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire assurera sous sa responsabilité, à ses risques et périls, le fonctionnement régulier et l'entretien pendant toute la durée du contrat des biens, des installations et des engins de remontées mécaniques de toute nature mis à sa disposition.

Il s'engage en conséquence à veiller en permanence à la sécurité, au respect des réglementations et normes en vigueur et à la continuité du service public. Il sera le seul responsable à l'égard des tiers de l'exploitation des installations et de l'exécution du service public.

L'organisation pratique de l'exploitation et l'entretien des ouvrages, équipements et installations entrant dans le périmètre de la délégation relèvent de l'entière responsabilité du Concessionnaire.

Le Concessionnaire devra assurer à ses frais et risques l'exploitation et l'entretien des engins de remontées mécaniques tels que prévus au contrat.

Afin de vérifier leur état de fonctionnement et d'entretien, les remontées mécaniques font l'objet de contrôle par le Concessionnaire conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de panne d'un engin de remontées mécaniques, le Concessionnaire est tenu de prendre des dispositions conformément aux dispositions réglementaires.

Les remontées mécaniques du territoire de la commune de la Grave la Meije sont exploitées durant la période hivernale et estivale.

Le Concessionnaire fait une proposition au Concédant pour l'ouverture et la fermeture du domaine :

- Pour la saison d'hiver, avant le 15 février précédant le début de la saison suivante ;
- Pour la saison d'été, avant le 15 septembre précédant le début de la saison d'été suivante.
- A tout moment pour les autres périodes, sur demande du Concédant ou sur proposition, en particulier à l'automne

Le Concessionnaire garantit la continuité du service, sauf en cas de force majeure.

5) PERSONNEL

Le Concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, est tenu d'opérer la reprise du personnel du Concessionnaire sortant, soit 18 personnes environ.

Dans la future concession, le contrat confiera au concessionnaire les opérations matérielles de sécurité et de secours (patrouilles).

6) ASSURANCES

Le Concessionnaire est pleinement responsable de tous risques et accidents qui pourraient survenir tant lors de la construction des installations mises à sa charge qu'au cours de l'exploitation desdites installations.

En conséquence, le Concessionnaire s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires destinées à couvrir les risques relatifs aux biens mis à sa disposition par la collectivité, et plus généralement, tous risques dont la couverture est requise par la réglementation en vigueur.

7) DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Concessionnaire exploite le service à ses risques et périls.

La rémunération du Concessionnaire est constituée par les ressources que procure la gestion des remontées mécaniques. Ces ressources sont réputées permettre au Concessionnaire d'assurer l'équilibre financier de la délégation.

Le Concessionnaire s'engage à supporter l'ensemble des charges de l'exploitation du service délégué.

Parmi ces charges figurent notamment :

- Les impôts et taxes, y compris sur les biens appartenant au Concédant qui sont mis à la disposition du Concessionnaire pour les besoins du service ;
- La taxe communale et départementale sur les entreprises exploitantes de remontées mécaniques ;
- Les survols des remontées mécaniques.

Ces sommes sont remboursées par le Concessionnaire au Concédant qui en est le redevable.

2. FINANCEMENT DES TRAVAUX

a. Modalités de financement

La Commune autorise le concessionnaire à financer les investissements prévus dans le cadre de la présente convention, par emprunt, par location financière ou crédit-bail. Elle autorisera le crédit-bailleur ou le loueur à construire, sur les terrains compris dans le périmètre de la délégation, les ouvrages ainsi financés.

Le Concessionnaire assume seul les risques de surcoûts liés à la conception, à la réalisation et au financement des travaux.

Le Concessionnaire assure le financement des travaux sur les ouvrages et installations existants ainsi que le financement lié aux travaux neufs décrits

Le Concessionnaire assume seul les risques liés à l'évolution des taux et des marges de financement.

b. Financement des travaux portant sur la réalisation du 3^e tronçon

Le Concessionnaire assume seul les risques de surcoûts liés à la conception, à la réalisation et au financement des travaux.

A ce stade de la consultation, le candidat devra valoriser dans les cadres financiers deux scénarios de perception d'une subvention d'investissement, sur 30 ans et 35 ans. Le niveau de cette subvention constituera l'un des critères de l'évaluation financière de l'offre.

Il est à noter que la Commune est en cours de discussion avec les services de la Région pour la stabilisation de ce montant, qui pourra être affiné au cours de la procédure.

Cette somme est versée à la Date Effective de Mise à Disposition du tronçon 3. Enfin, il est à noter que cette subvention est directement liée à la réalisation du tronçon 3, sa non-réalisation entraînant donc la suppression de la subvention

Outre les subventions d'investissement potentiellement mobilisables sur le projet, le Concessionnaire assure le financement des travaux sur les ouvrages et installations existants ainsi que le financement lié aux travaux neufs décrits.

Les conditions de financement sur lesquelles s'est engagé le Concessionnaire sont fermes sur la durée du Contrat. Le Concessionnaire assume seul les risques liés à l'évolution des taux et des marges de financement.

Dans l'hypothèse de la perception d'une subvention inférieure ou supérieure au montant initialement envisagé, les parties conviennent de se rencontrer pour étudier toutes les mesures aux fins de prendre en compte ces variations dans l'économie générale du contrat, ainsi que dans les relations financières entre Concessionnaire et Concédant

c. Conditions particulières tenant à la mobilisation des subventions

En cas de non obtention des subventions au plus tard dans un délai négocié avec les candidats, le Concédant et le concessionnaire se rapprocheront afin d'étudier les mesures et éventuelles adaptations du Contrat qui permettraient d'en poursuivre l'exécution.

La Concessionnaire ainsi entendu, la Commune notifie au Concessionnaire sa décision, soit de résilier le Contrat, soit de poursuivre son exécution, au plus tard à une date qui sera contractuellement établie.

Le Contrat prend fin à la date de réception par le Concessionnaire de la notification de la Commune l'informant de sa décision de résilier ou, à défaut de décision expresse de la Commune dans un délai défini à l'avance.

Si la Commune décide de poursuivre l'exécution du Contrat, elle arrête avec le concessionnaire dans les meilleurs délais les mesures qui peuvent notamment tenir à un allongement de la durée du Contrat, nécessaires à sa poursuite dans des conditions non significativement dégradées par rapport à son équilibre économique global.

Si le Concessionnaire conteste ces mesures, il est fait application des mesures du contrat relatives à la résolution des litiges.

La Commune versera au Concessionnaire une indemnité d'un montant correspondant aux coûts exposés, à la date de notification de la décision de la Commune.

Les études réalisées et disponibles à cette date, quel que soit leur état d'avancement en ce compris l'ensemble des documents et résultats nécessaires à leur réalisation, sont remises à la Commune par le Concessionnaire.

L'indemnité due par la Commune est versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de transmission des factures par le Concessionnaire, sous réserve de la remise des études réalisées et disponibles à cette date.

3. RESSOURCES DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir, auprès des usagers, les recettes calculées sur la base des tarifs applicables homologués par délibération du Conseil municipal.

En outre, le Concessionnaire est autorisé à percevoir des produits en provenance des activités annexes, telles que recettes liées aux restaurants d'altitude, le cas échéant. Il sera invité à préciser les autres recettes envisagées au titre de l'exécution du contrat.

Les tarifs feront l'objet d'une actualisation annuelle selon une formule d'actualisation à proposer par le candidat dans le respect de l'article L 112-2 du code monétaire.

4. RESSOURCES DE LA COMMUNE

Les redevances et droits décrits ci-dessous sont définis nets de toutes taxes et sont versés par le Concessionnaire au Concédant.

30.1. Valeur des biens mis à disposition

Le Concessionnaire versera au Concédant une indemnité correspondant à la valeur des biens remis au Concessionnaire à la date de prise d'effet du contrat.

Cette indemnité sera versée à la date de prise d'effet du contrat.

Le dépassement du délai de paiement d'un mois ouvre de plein droit, pour le Concédant, le bénéfice d'intérêts de retard sur la somme restant due à cette date, au taux légal en vigueur augmenté de huit cents points de base (8%).

Ces intérêts sont dus par la seule arrivée du terme, de plein droit et sans autres formalités.

30.2. Redevance communale

A compter de la date de la saison d'hiver 2017-2018, le Concessionnaire verse annuellement au concédant une redevance communale.

Cette redevance est fixée à **70 000 € hors taxes** et sera révisée chaque année dans les mêmes conditions que les tarifs. Le dépassement du délai de paiement d'un mois ouvre de plein droit, pour le Concédant, le bénéfice d'intérêts de retard sur la somme restant due à cette date, au taux légal en vigueur augmenté de huit cents points de base (8%).

Les redevances seront soumises à la TVA au taux en vigueur.

8) SANCTIONS

Le Concédant peut infliger des pénalités au Concessionnaire, après l'avoir mis en demeure d'exécuter ses obligations, dans les cas suivants :

- Non accès au Concédant des attestations d'assurance et tous documents dont contrat prévoit l'accès au Concédant par le Concessionnaire :
- Défaut de mise à jour de l'inventaire des installations du service
- Retard dans la remise au Concédant du rapport annuel ou remise d'un rapport annuel manifestement et substantiellement incomplet ou non conforme
- Retard dans la remise d'un document demandé par le Concédant ou remise d'un document manifestement et substantiellement incomplet ou non conforme à la demande :
- Défaut d'entretien des installations constaté par un agent du Concédant
- Non correction des défauts d'entretien notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de cette mise en demeure
- Retard non-justifié dans la mise en œuvre du plan de travaux de gros entretien renouvellement (GER)
- Absence de fourniture de la garantie à première demande prévue
- Défaut de définition des mesures techniques et d'exploitation pour remédier à la panne :
- En cas où la réalisation des travaux de gros entretien ne permet pas l'ouverture et l'exploitation effective de l'installation

9) GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans les quinze jours qui suivent l'entrée en vigueur du contrat, le Concessionnaire fournira au Concédant une garantie bancaire autonome à première demande.

Le montant de la garantie sera discuté avec les candidats.

Au terme de chaque période quinquennale, la garantie est reconstituée dans son intégralité pour une nouvelle période de 5 ans, et ce, jusqu'au terme du contrat.

Lors de chaque renouvellement quinquennal, le montant plafond de la garantie est ajusté de telle sorte qu'il corresponde à 2% des recettes d'exploitation du service telles que constatées au cours de l'année écoulée.